# Locunolé

## Conseil municipal du 28/05/2020

#### Compte-rendu

Le 28 mai 2020 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle multifonctions, sous la présidence de Jeanne VULLIERME-ANNE, membre la plus âgée du conseil municipal.

**Présents**: Corinne COLLET, Stéphane ORIERE, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Véronique GOURIER, Arnaud LE LIBOUX, Marie-Louise RIVALAIN, Julien PENSEC, Claude DELAMARRE, Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM, Jeanne VULLIERME-ANNE, Bernard MAZINGUE.

Absentes et excusées : Murielle LE REST (pouvoir donné à Bernard MAZINGUE), Mélanie UEBERMUTH (pouvoir donné à Eric SALAUN)

Secrétaire de séance : Julien PENSEC.

Corinne COLLET déclare la séance ouverte, procède à l'appel et déclare les conseillers municipaux, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Elle passe la présidence au doyen d'âge, VULLIERME-ANNE Jeanne qui demande s'il y a des remarques sur le dernier PV qui est mis à la signature des membres du conseil présents à la dernière séance. Elle vérifie que le quorum est atteint et nomme le plus jeune de l'assemblée, secrétaire de séance : Julien PENSEC

#### 1/ Election du maire

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs, je propose : Bernard MAZINGUE et Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM.

Un appel à candidatures est fait.

Corinne COLLET est candidate. Bernard MAZINGUE indique que Murielle LE REST est candidate.

Sous le contrôle des assesseurs, le secrétaire de séance procède au dépouillement.

1er tour de scrutin

#### Résultats:

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées): 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés: 15

Majorité absolue: 8

Corinne COLLET: 13 voix pour, Murielle LE REST: 2 voix pour.

Corinne COLLET, après avoir déclaré accepter la fonction, est proclamée maire et immédiatement installée.

# 2/ Fixation du nombre d'adjoints

Corinne COLLET reprend la présidence du conseil.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en application des articles L. 2122-1 et L 2122-2, limite le nombre d'adjoints à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints maximum pour la commune de Locunolé.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la municipalité, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 voix ABSTENTIONS (Murielle LE REST, Bernard MAZINGUE) :

fixe le nombre d'adjoints à 3.

## 3/ Election des adjoints

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints et rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Appel à candidatures : une liste est déposée :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Stéphane ORIERE, 2<sup>ème</sup> adjointe : Adeline LOUIS, 3<sup>ème</sup> adjoint : Ronan CORBIHAN.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau.

Sous le contrôle des assesseurs, le secrétaire de séance procède au dépouillement.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue: 8

Les délégations seront ensuite données par arrêté à chacun d'eux.

- Stéphane ORIERE sera délégué prioritairement pour traiter les domaines suivants : Vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme,
- Adeline LOUIS sera déléguée prioritairement pour traiter les domaines suivants : Vie scolaire, jeunesse, communication
- Ronan CORBIHAN sera délégué prioritairement pour traiter les domaines suivants : Travaux (bâtiments, voirie) et urbanisme.

La liste de Stéphane ORIERE ayant obtenu 13 voix, après avoir déclaré accepter la fonction, sont proclamés adjoints et immédiatement installés :

1<sup>er</sup> adjoint : Stéphane ORIERE, 2<sup>ème</sup> adjoint : Adeline LOUIS, 3<sup>ème</sup> adjoint : Ronan CORBIHAN.

# 4/ Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Diffusion de la charte de l'élu local accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la transmission d'une copie des deux documents susmentionnés.

## 5/ Conseillers délégués

Il est possible d'octroyer à des conseillers municipaux des délégations, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est envisagé, après avoir accordé une délégation à chacun des adjoints, de nommer les deux conseillers délégués suivants :

- 1er conseiller délégué : Mélanie UEBERMUTH, déléguée aux affaires sociales,
- 2ème conseiller délégué : Eric SALAUN, délégué aux travaux.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de ces nominations aux postes de conseillers municipaux délégués et des attributions déléguées à chacun.

Le conseil municipal prend acte de ces nominations aux postes de conseillers municipaux délégués et des attributions déléguées à chacun.

## 6/ Délégations du conseil municipal au maire

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire.

Il est proposé de donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT; Madame le Maire précise que tous les numéros ne se suivent pas car certaines délégations étaient sans objet pour la commune :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts, d'un montant unitaire maximum de 500 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, uniquement pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 5000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par an,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Les délégations consenties en application du point 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Nous allons procéder au vote.

Qui est pour ? 15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que

Madame le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal des délégations ci-dessus énoncées.

# 7/ Enveloppe maximale de l'indemnité du maire et des adjoints

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.

Considérant que la commune de Locunolé appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants,

Il est proposé de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB : 1027, IM : 830).
- et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints,

soit 111 % au total.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote pour cette enveloppe maximale, soit un total de 111 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

## 8/ Indemnités des élus

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, soit un total de 111 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A compter du 29 mai 2020, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation tel que suit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 1480,30 €,

Adjoints : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 403,71 € multiplié par 3 adjoints, soit 36 %,

Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 201,86 € multiplié par 2 conseillers délégués, soit 12 %,

Conseillers municipaux : : 0,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 30,27 € multiplié par 9 conseillers municipaux, soit 8,1 %.

#### Il est proposé que :

- les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués soient payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- les indemnités de fonction des conseillers municipaux soient payées trimestriellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Du fait de cette répartition, l'enveloppe totale est fixée à 100,1 % de l'indice terminal de la fonction

publique.

Madame le Maire propose d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité ces taux.

## 9/ Commissions municipales

Il est nécessaire de former les commissions communales. L'ensemble des commissions sont présidées par le maire.

Il est proposé de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret et de créer les commissions suivantes :

## Commission vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme (6 membres) :

Stéphane ORIERE, Abdel Aziz MOUNTON N'DJIKAM, Adeline LOUIS, Malou RIVALAIN, Jeanne VULLIERME-ANNE, Bernard MAZINGUE.

# Commission vie scolaire, jeunesse et communication (7 membres):

Adeline LOUIS, Stéphane ORIERE, Claude DELAMARRE, Julien PENSEC, Véronique GOURIER, Abdel Aziz MOUNTON N'DJIKAM, Murielle LE REST.

# Commission travaux (bâtiments, voirie) et urbanisme (6 membres) :

Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Arnaud LE LIBOUX, Véronique GOURIER, Julien PENSEC, Murielle LE REST.

## **Commission finances** (7 membres):

Ronan CORBIHAN, Adeline LOUIS, Julien PENSEC, Mélanie UEBERMUTH, Eric SALAUN, Claude DELAMARRE, Bernard MAZINGUE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les commissions municipales ainsi formées.

# 10/ Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette commission est composée du maire, qui la préside, de 3 conseillers municipaux titulaires et 3 conseillers municipaux suppléants élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se déroule donc au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission de la CAO (article L 2121-21 du CGCT) dans la mesure où aucune disposition du CMP (Code des Marchés Publics) ne s'y oppose.

Etes-vous d'accord pour voter à main levée ? A l'unanimité le recours au vote à main levée est accepté.

Madame le Maire propose la composition suivante :

Ronan CORBIHAN (titulaire)
Eric SALAUN (titulaire)
Bernard MAZINGUE (titulaire)
Arnaud LE LIBOUX (suppléant)
Véronique GOURIER (suppléante)
Murielle LE REST (suppléante)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la composition de la CAO.

11/ Autorisation donnée au Maire de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'agents indisponibles ou pour un accroissement temporire ou saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3 alinea 1, 3 alinéa 2 et alinéa 25,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement pour pourvoir au remplacement d'un agent indisponible ou pour faire face à un surcroit temporaire de travail ou une mission particulière, il est proposé d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que besoin, des agents non titulaires, pour remplacer les agents momentanément indisponibles, ou pour faire face à un surcroit temporaire de travail ou une mission particulière.

De même, il est proposé d'autoriser le maire à faire appel, en tant que besoin, au service « Interim » du Centre de Gestion du Finistère, pour les mêmes motifs, et à signer les conventions correspondantes avec le Centre de Gestion du Finistère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que besoin, des agents non titulaires, pour remplacer les agents momentanément indisponibles ou pour faire face à un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière,
- d'autoriser Madame le Maire à faire appel, en tant que besoin, au service « Interim » du Centre de Gestion du Finistère, pour les mêmes motifs et à signer les conventions correspondantes avec le Centre de Gestion du Finistère.

#### 12/ Recrutement d'agents non permanents

Le recours aux agents non titulaires est encadré par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

⇒Temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

 Article 3- alinéa 1 : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.  Article 3- alinéa 2 : un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

⇒Par dérogation, elles peuvent pourvoir des emplois permanents

 Article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :

Le conseil de ce soir devant être le plus court possible, je ne vous listerai pas les cas cidessous puisque vous en avez eu connaissance dans votre rapport préparatoire

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats au titre de l'article 3-1 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Comme il est impossible de prévoir à l'avance le besoin de remplacement au titre de l'article 3-1, aussi le recours au contrat se fera dans le respect des conditions fixées dans le présent article.

En ce qui concerne le recours aux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, la commune est amenée à recruter des profils divers dont le nombre par an est variable selon l'activité ou la période :

- Adjoint technique à temps complet ou non complet au sein des services techniques ou pour l'entretien et la restauration.
- Adjoint administratif ou Rédacteur Territorial pour assurer des missions d'accueil et d'assistance administrative ou de comptabilité/facturation.

Dans la mesure où l'emploi non permanent permet de faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération. Le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées.

Cadre d'emploi	Volume horaire annuel accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	0 à 300 heures de travail
Adjoint administratif ou Rédacteur	0 à 300 heures de travail

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année. Le présent tableau sera annexé chaque année au tableau des emplois permanents de la commune. Il est proposé d'autoriser le Maire à recruter des agents non permanents dans les limites ci-dessus indiquées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité Madame le Maire à recruter des agents non permanents dans les limites cidessus indiquées.

## 13/ Questions diverses.

#### MAIRIE

La Mairie a repris ses horaires habituels hormis le mercredi après-midi où elle sera fermée à partir du mois de juin.

#### **BIBLIOTHÈQUE**

La bibliothèque est en train d'étudier la mise en place d'un drive. Les documents peuvent être remis en mairie le matin du lundi au vendredi de 10h à 12h et le samedi de 9h30 à 11h30.

#### **VIE ASSOCIATIVE**

Toutes les activités de loisirs sont annulées et la salle municipale restera fermée au public au moins jusqu'au 10 juillet, fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### MARCHÉ

Le marché du jeudi et la vente de pain ont repris, avec un nouvel exposant « Food Truck », plats préparés à emporter

#### **DECHETTERIE**

Réouverture.

#### **DISTRIBUTION DES MASQUES**

97 masques ont été distribués aux domiciles des personnes de 75 ans et plus (le conjoint s'il était plus jeune a également reçu un masque.

A ce jour nous n'avons que 800 masques sur les 1200 commandés. Les 400 restants devraient arriver avant la fin de la semaine.

Un courrier devait être distribué mais devant la demande croissante, il a été décidé de commencer la distribution dès ce lundi, de 10h à 12h et ce mardi de 16h30 à 18h30 sous l'abri, à l'arrière de la salle multifonctions.

Ces masques seront distribués par ordre alphabétique avec 5 zones différentes.

Un masque par habitant sera délivré sur présentation d'un justificatif de domicile et du livret de famille ou à défaut de la carte nationale d'identité (personne seule). Pour la distribution nous

demanderons aux administrés de bien vouloir respecter les distances de sécurité nécessaires avec les autres personnes.

REPRISE DES PERMANENCES d'élus de 10h à 12h et du quart citoyen dès que tout sera rentré dans l'ordre.

Bernard MAZINGUE s'interroge sur le dossier commerce ; selon lui, le point le plus important, c'est l'école et le maintien des postes des enseignants. Questionnement sur l'impact de la crise sanitaire et notamment l'impact financier " Doit-on reconsidérer nos investissements en matière de développement durable ?". (détails dans PV).

Clôture de la séance à 20h18

